

# Aspects du procès anglais

Tony WEIR

*Trinity College, Cambridge*

RÉSUMÉ. — I. Introduction. II. Trois événements récents. III. L'oralité. IV. Le silence. V. La surprise. VI. Les rôles. VII. Les erreurs.

## I. — INTRODUCTION

Mes collègues anglais seraient fort étonnés de me voir m'exprimer sur une matière dont ils savent que je suis loin d'être spécialiste. Heureusement, les prophètes ne sont pas les seuls à être plus honorés hors de leur propre pays : les professeurs de droit comparé bénéficient eux aussi du même privilège, sans doute également immérité. Or, n'étant pas spécialiste, je me réfugie dans l'actualité, conformément à l'apophtegme de Camus selon lequel si l'on n'a pas de caractère, il faut bien se donner une méthode. On relèvera donc à ce propos que la justice criminelle en Angleterre a récemment subi de sévères chocs, dûs au dysfonctionnement de ses mécanismes. J'en dégagerai deux exemples liminaires, avant de prendre en considération le récent rapport de la Commission Runciman ; mais tout d'abord, il me paraît utile de dire un mot sur l'usage linguistique.

*Process* signifie normalement la manière dont une affaire quelconque se déroule. Pour les juristes, le mot prend aussi une signification particulière : peu d'expressions sont plus retentissantes que celle du *due process of law*, phrase-clé de la Constitution américaine. Mais si cette formule remonte au début du XVII<sup>e</sup> siècle, jusqu'à notre Lord Chief Justice Coke, elle n'est pas d'usage commun en Angleterre. Pour désigner la totalité des événements se produisant entre la décision de la police de commencer ses investigations et la décision finale de la cour sur le bien-fondé des soupçons qui les ont déclenchées, on parle plutôt de *criminal proceedings*. Mais l'attention des juristes anglais est tellement concentrée sur la cour et les opérations qui s'y déroulent, qu'il existe une forte tendance à traduire « le procès » en « *the trial* », ce qui en réduit la portée<sup>1</sup>. On donne au roman de Kafka le titre *The Trial*. *The Proceedings* serait un titre parfaitement absurde, même si dans cet excellent roman les *proceedings* n'aboutissent jamais à un *trial* proprement dit.

<sup>1</sup> À noter que dans le Rapport de la Commission royale, un seul chapitre sur onze est intitulé « *The Trial* », cf *infra*.

## II. — TROIS ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

A. — En 1991, notre gouvernement a fait voter une loi fondée sur deux principes, parfaitement acceptables à première vue : les amendes devraient être proportionnées aux moyens du coupable et celui-ci ne devrait être puni que pour le délit dont il venait d'être déclaré coupable, non pour ses infractions antérieures, déjà punies. Le résultat a été le suivant : les honnêtes bourgeois coupables d'une simple contravention se sont vus infliger de sévères amendes, tandis que les récidivistes ont subi des peines apparemment trop légères. Après de graves difficultés d'application, une publicité désastreuse et la démission de bon nombre de magistrats hostiles, le gouvernement, bien qu'inchangé, a été obligé, non sans un très grand embarras, de revenir sur ses pas et d'abroger sa loi <sup>2</sup>.

B. — Plus récemment encore, il y eut une controverse publique entre un des plus respectés de nos juges, auteur d'un important rapport sur les prisons, suite à une émeute dans l'une d'elles, et le Ministre de l'Intérieur, dont le juge a qualifié les propositions de réforme d'inintelligentes et d'irresponsables <sup>3</sup>. Or, il y a vingt ans, nos juges observaient un silence discret, et ne participaient pas aux controverses publiques : ne faisant pas de critiques, ils étaient à l'abri de la critique. La situation a changé, et les juges ont commencé à prendre des positions publiques hors du tribunal et hors du Parlement <sup>4</sup>. La contrepartie en est qu'ils se trouvent exposés à la critique, non seulement dans les médias, mais aussi dans la Chambre des Communes, ce dont ils s'indignent. C'est à mon avis un développement regrettable.

C. — Mais l'événement le plus important de l'année, c'est la parution du rapport de la Commission royale sur la Justice criminelle, sous la présidence de Lord Runciman <sup>5</sup>. Le rapport ne propose pas moins de 352 changements dans la loi et la procédure. Il serait tentant d'essayer de faire une comparaison entre ce rapport et celui de votre Commission justice pénale et Droits de l'homme en 1989, mais les deux rapports sont trop différents. Par exemple, quant au fond, notre rapport n'a presque rien à dire au sujet de la détention provisoire – notre façon préférée d'enfreindre les droits de l'homme consiste à maltraiter les condamnés plutôt qu'à mettre les inculpés sous les verrous pour une période indéterminée <sup>6</sup> – et quant à la méthode, notre commission s'est abstenue de tout effort de synthèse, tandis que la vôtre a produit un rapport parfaitement cohérent, sans doute parce qu'elle avait en vue un code de procédure pénale – chose qui nous

<sup>2</sup> *Criminal Justice Act*, 1993, qui abroge les dispositions du *Criminal Justice Act*, 1991.

<sup>3</sup> Voir Lord Woolf, *The Times*, 14 octobre 1993, p. 42.

<sup>4</sup> Il faut se rappeler que les juges supérieurs sont des Lords, et sont en droit *ex officio* de prendre la parole à la Chambre des Lords, comme les autres pairs qui y siègent.

<sup>5</sup> *Report of the Royal Commission on Criminal Justice* (Cm 2263, 1993). L'accueil public a été très varié ; pour une critique sévère, voir Bridges & McConville « Keeping Faith with their Own Convictions », *57 Modern Law Review* 75-90 (1994) et pour la riposte, Zander, « A Reply », *57 Modern Law Review* 264 (1994). Pour l'opinion du Lord Chief Justice, voir *The Times*, 28 juil. 1993, p. 7 et [1994] *New Law Journal* 125.

<sup>6</sup> Mais Paul Dandy s'est vu incarcérer pendant huit mois, en solitaire 24 heures sur 24, avant le procès qui a échoué en raison de soupçons selon lesquels la police aurait inventé sa « confession », *The Times*, 4 oct. 1993. Solatium de £ 70 000.

manque entièrement, nos règles étant dispersées dans maintes lois particulières et dans les soi-disant « Codes of Practice » qui ne correspondent que très mal à leur titre.

La Commission royale, la première depuis quatorze ans, fut nommée le lendemain même de la mise en liberté des Six de Birmingham, antérieurement déclarés coupables d'un acte de terrorisme affreux : c'était le troisième cas <sup>7</sup> où une condamnation régulièrement obtenue a été annulée, non par voie d'appel – car dans tous les cas il y avait eu un appel sans succès – mais par voie extraordinaire résultant de l'intervention du Ministre de l'Intérieur, qui jouit depuis 1966 du pouvoir de soumettre de nouveau à la Cour d'Appel un cas où des doutes continuent à subsister. Les crimes sans victimes, c'est un sujet auquel juristes s'intéressent depuis longtemps, mais de nos jours en Angleterre nous nous trouvons face au paradoxe, particulièrement irlandais, des crimes sans coupables. De toute façon, nous ne poursuivons que ceux dont on ne peut pas établir la culpabilité, et en fin de compte, les terroristes ont pu non seulement, sur le plan physique, détruire une bonne partie de la cité de Londres, mais aussi, sur le plan moral, saper la confiance publique dans le système de justice pénale. Le procès est devenu victime de la guerre civile.

Sans doute le grand public a-t-il supposé que la Commission était convoquée pour mettre fin à de telles erreurs judiciaires – que la cause de son existence était aussi sa raison d'être – mais le mandat de la Commission était tout autre : elle devait veiller non seulement à éviter la condamnation des innocents, mais aussi à faciliter la condamnation des coupables, tout en tenant compte des frais du procès.

### III. — L'ORALITÉ

L'aspect le plus frappant du procès anglais est sans doute son *oralité*. Il n'y a là rien de surprenant : les jurés ne lisent pas, et les juges sont tous d'anciens plaideurs <sup>8</sup>. Si nous avons l'habitude de dire en toute occasion « *Justice must not only be done, but it must be seen to be done* », nous considérons aussi qu'il ne s'agit pas seulement de voir, mais aussi d'entendre. A la différence des jeunes enfants à l'époque de la reine Victoria, « *justice should be heard as well as seen* ». On insiste sur l'*oratio directa*, l'*oratio obliqua* étant exclue par nos règles de preuve, à l'exception, capitale, des aveux faits au commissariat de police par l'inculpé, d'où naissent de très grands problèmes, car il arrive que ces aveux soient l'invention de la police ou ressortent de la fantaisie des inculpés eux-mêmes <sup>9</sup>, l'aveu de l'inculpé qui se sait innocent étant peut-être la contrepartie des terroristes qui « réclament la responsabilité », sans toutefois s'identifier personnellement.

L'oralité du procès anglais conduit au respect des unités d'Aristote <sup>10</sup> : après l'entrée du juge, tout se déroule *uno actu*. Pas question d'étapes saccadées, d'interrompre le cours

<sup>7</sup> Il y avait eu les Quatre de Guildford et les Sept Maguire.

<sup>8</sup> C'est tout le contraire de l'adage continental « *quod non legitur non creditur* ».

<sup>9</sup> Il y a un très bel exemple dans l'*Enéide*, où Nisus, pour protéger la vie de son jeune ami Euryalus, s'écrie : « *Me me adsum qui feci : in me convertite ferrum* », *Enéide*, IX, 427.

<sup>10</sup> Il est frappant de noter à quel point, dans les débats relatifs au procès, le précepteur d'Alexandre éclipsa l'élève de Socrate.

de l'affaire et de la reporter à une autre session à laquelle on convoquerait de nouveau les acteurs. Cela n'est pas sans inconvénients : l'avocat choisi par la défense pouvant être indisponible, il faut employer un substitut, sans doute moins au fait ; quant à l'optimisation de l'emploi du temps des juges, très peu nombreux, elle est rendue fort difficile par le grand nombre de procès avortés ou prolongés lorsque l'on ne s'y attendait pas. Or, la Commission propose de rompre cette unité d'action : des pourparlers préalables auraient lieu entre juge et avocats, en l'absence du jury (qui, bien sûr, ne doit pas tout entendre), et ces pourparlers, dans une expression très significative, « *should be part of the trial* », les décisions prises pendant ces pré-audiences étant définitives. On peut attendre ici de graves difficultés.

On ne peut pas reprocher à l'oralité du procès d'être la cause de grands retards. La plupart des audiences à la Crown Court sont terminées le jour même, et seul un procès sur vingt dépasse le surlendemain de son commencement. Néanmoins, la Commission considère que l'oralité est à présent exagérée, bref que l'on parle trop. Le juge devrait imposer des limites aux allocutions des avocats (quinze à trente minutes) et lui-même devrait s'abstenir de répéter dans son résumé au jury à la fin de la séance les témoignages qu'ils auront déjà entendus. En outre, comme on le verra, la Commission propose sur certains points de substituer l'écrit à l'oral.

On peut relever deux inconvénients du système oral actuel. Premièrement, si à l'audience le juge et les avocats ont le droit de s'exprimer librement, il n'en va pas de même pour les témoins, qui ne peuvent que répondre aux questions posées. La stichomythie règne. Cela élimine, certes, la plupart de ce qui n'est pas pertinent. Mais la brièveté n'est pas toujours révélatrice : *one may get the truth, but not the whole truth*. Le problème est grave dans le cas du témoin expert : pour lui, le soliloque serait souhaitable, car le style contradictoire se prête mal à la présentation d'un rapport scientifique. Néanmoins la Commission s'est fortement opposée à l'idée que les experts soient à l'abri de *cross-examination*, et propose donc que le juge invite les experts, à la fin de leur témoignage, à indiquer s'ils n'ont rien à ajouter aux informations données à titre de réponse aux questions des avocats <sup>11</sup>.

Deuxièmement, l'oralité de l'audience limite l'efficacité de la Cour d'appel, qui n'a pas de dossier qu'elle pourrait contrôler, compte tenu de l'importance énorme de la décision du jury, dont les membres ont pu voir et entendre les témoins afin d'évaluer leur témoignage. Un juge a même douté de l'aptitude de cette Cour à corriger les condamnations erronées, ce qui pour une cour d'appel constitue un défaut assez sérieux. On verra plus tard la solution proposée par la Commission.

*Verba volant, scripta manent*. En matière civile, on peut noter une nette tendance de nos jours à accentuer le rôle de l'écrit, de la part des avocats, qui sont désormais obligés de rédiger un *skeleton argument*, qui risque de se rapprocher du *brief* américain (qui n'est pas toujours très bref), et de la part des juges qui, moins enclins que jadis à rendre une décision au pied levé, ne lisent plus les opinions qu'ils ont rédigées, mais en distribuent des copies. La Commission, elle aussi, poursuit cette évolution. Les preuves non contestées, surtout celles des témoins experts, et même les instructions du juge sur les

<sup>11</sup> La Commission a rejeté sans façon la suggestion en faveur du choix des experts par la Cour.

questions de droit, devraient être soumises aux jurés en la forme documentaire. Une autre recommandation, plus intéressante par ce qu'elle révèle que par ce qu'elle propose, vise à fournir crayon et papier aux membres du jury. Il semble qu'on n'ait pas fait de très grands progrès dans le siècle qui s'est écoulé depuis la parution du livre-clé de la mentalité anglaise, c'est-à-dire *Alice au pays des merveilles*<sup>12</sup>, car pendant le procès remarquable qui met fin au rêve de la fameuse jeune fille à taille variable, les membres du jury prenaient des notes avec une telle assiduité que l'un d'eux a continué désespérément à écrire avec son doigt, Alice lui ayant subtilisé son crayon, dont le grincement sur l'ardoise l'agaçait à outrance.

#### IV. — LE SILENCE

Que les membres du jury puissent noter ce qu'ils ont entendu est peut-être une question sans grand intérêt constitutionnel, mais il est capital de savoir s'ils peuvent faire état de ce qu'ils n'ont pas entendu. Entre l'oralité et le silence, nous entrons sur le terrain d'un débat acharné. Les témoins, bien sûr, sont obligés de répondre à l'audience, mais l'inculpé a-t-il le droit de profiter du dicton de Jacques Cœur, qu'à close bouche n'entre mouche ? A-t-il le droit de se taire ? On parle ici du *right of silence*, expression plus émouvante qu'exacte<sup>13</sup>, car il n'est évidemment pas question de le contraindre à parler contre son gré<sup>14</sup>.

La seule question est donc de savoir si le jury, en évaluant les preuves, peut avoir égard au fait que l'accusé s'est abstenu de fournir la moindre explication sur ses actes. Son silence constitue-t-il un élément de preuve, aussi faible soit-il, susceptible d'être pris en compte ? Il y a trois moments significatifs : quand on pose les questions préliminaires au commissariat de police, quand la Couronne émet son accusation et identifie définitivement le délit en question, et à l'audience même. Actuellement, aucune référence ne peut être faite au fait que l'individu mis en cause ait refusé de répondre aux questions de la police, et la Commission, à la majorité, veut maintenir cette règle. Lorsque l'inculpé est silencieux à l'audience, le juge doit avertir les jurés que ce silence est entièrement dénué de valeur probatoire. Néanmoins, au moment intermédiaire, dès que la Couronne a déterminé son accusation, la Commission propose que l'inculpé soit contraint d'indiquer la nature générale de sa défense, et que s'il refuse de le faire, ou si à l'audience sa défense s'avère différente de celle qu'il aurait indiquée, le juge puisse en avertir les membres du jury. Cela me semble assez raisonnable, mais la raison n'en est pas à première vue évidente. C'est qu'on veut alléger le fardeau, actuellement très lourd, qui pèse sur la Couronne, obligée de divulguer à l'avocat de l'inculpé tous les fruits de ses investigations : elle n'aurait dorénavant à divulguer que les documents relatifs à la

<sup>12</sup> Typiquement anglais : Lewis Carroll nous régale non seulement par un procès, mais aussi par un five o'clock et une partie de croquet... sans parler des duchesses.

<sup>13</sup> Voir l'exposé remarquable de Lord Mustill, *Smith v. Director of Serious Fraud Office*, [1992] 3 All E. R. 456, 472.

<sup>14</sup> Dans le temps, on a connu la « peine forte et dure » (on se servait d'une langue quasi-française à l'époque) : l'inculpé qui *mute through malice* (belle formule !), ne voulait ni admettre ni nier sa culpabilité se voyait écraser par des poids toujours plus lourds, jusqu'à ce qu'il parle ou meure ; en mourant sans parler, comme le loup d'Alfred de Vigny, l'inculpé pouvait éviter la confiscation de tous ses biens.

défense indiquée par l'individu mis en cause. Toutefois, notre Ministre de l'Intérieur a ses propres idées, et peu de temps après la parution du rapport de la Commission, il a fait connaître son intention d'abolir entièrement ce « droit au silence », même au commissariat. Le moins que l'on puisse dire, c'est que le débat au Parlement sera animé <sup>15</sup>.

On a fait une allusion – assez factice – aux unités d'Aristote, mais peut-on vraiment prétendre que le procès anglais ait un aspect dramatique ? Peut-on voir les avocats en protagonistes, le juge en *deus ex machina*, le jury en chœur ? Non. Ce n'est pas l'absence du cothurne ou du masque <sup>16</sup> qui prive l'audience de son caractère théâtral, c'est qu'il s'agit d'une audience et non pas d'un spectacle, et s'il y a des choses à entendre, il n'y a presque rien à voir. Aux États-Unis, les avocats déambulent librement dans le prétoire et se servent de méthodes visuelles, tel un paquet aux dimensions précises de la jambe de la victime amputée ; en Angleterre, par contre, les avocats restent sur place, raides et impassibles.

## V. — LA SURPRISE

La surprise est un des éléments du drame. Quel est son rôle dans le procès anglais ? En général, on essaie de le diminuer. Qu'un témoin dise quelque chose de surprenant, en réponse à une question inattendue, voilà un élément de surprise qu'on ne peut guère éliminer, mais même ici la Commission propose qu'il devienne loisible à l'avocat de l'accusé d'interviewer non seulement son client, mais aussi tous ses témoins, tâche jusqu'à maintenant réservée au seul avoué. Il en résulte moins de surprise possible pour l'avocat de la défense, surtout dans la mesure où la Couronne est obligée, non seulement de lui faire savoir le nom de ses témoins et ce qu'ils proposent de dire, mais de révéler tout ce qu'elle a pu découvrir pendant ses investigations <sup>17</sup>. L'accusé, on l'a déjà noté, sera obligé de révéler la nature générale de sa défense, mais non les noms ou témoignages probables de ses témoins, sauf dans le cas des témoins experts ou la défense d'alibi. D'où moins de surprise pour la Couronne.

Reste la surprise de l'accusé à entendre la peine prononcée, son avenir déterminé. Est-ce là une surprise qu'on peut réduire ? L'accusé voudrait bien savoir à quelle peine il s'exposerait en admettant sa culpabilité. Ainsi des pourparlers peuvent avoir lieu entre l'avocat de la défense et celui de la Couronne : « Accusez-moi d'un moindre délit et je plaide coupable ; maintenez l'accusation de ce délit plus grave et je me défends, et vous aurez l'embarras de tout prouver. » Aux États-Unis, un tel compromis doit être soumis au juge, mais en Angleterre, les juges ne sont pas autorisés à s'y prêter <sup>18</sup>. Or, la Commission propose que le juge soit en droit de déclarer, à la demande des parties, quelle serait la peine maximale qu'il prononcerait au vu des circonstances de l'espèce si

<sup>15</sup> A titre d'exemple, une lettre publiée dans *The Times* du 9 oct. 1993 : « *In practice, however, all that is proposed is a change to the rules of evidence* », you say. *In practice, however, it is only the rules of evidence that make a fair trial fair.* »

<sup>16</sup> Restent la toge et la perruque, dont le port a été très dernièrement menacé.

<sup>17</sup> Voir *Davis*, [1993] 2 *All E. R.* 643.

<sup>18</sup> *R. v. Turner*, [1972] 1 *Weekly L. R.* 1093.

l'accusé plaiderait coupable : ce serait une des mini-audiences préalables qu'elle propose. Le Lord Chief Justice s'y oppose.

Bien sûr, le but est d'inciter l'inculpé à plaider coupable. Il coûte cher d'établir la culpabilité de l'accusé ; il vaut mieux, s'il est coupable, qu'il l'admette, comme le font 80 % des inculpés. C'est pour cette raison que l'on accepte l'aveu qu'il a pu faire au commissariat de police. C'est pour cette raison qu'on lui accorde une réduction de peine, du tiers, s'il plaide coupable – à la bonne heure <sup>19</sup>. Mais très souvent, c'est au dernier moment que l'inculpé plaide coupable <sup>20</sup>, et voilà une autre surprise : l'audience annulée, les jurés congédiés, les témoins renvoyés à leurs propres affaires, et le juge désœuvré. Voici un terrible gaspillage de ressources. Cette situation se présente normalement quand l'inculpé, ayant nié sa culpabilité devant les magistrats de premier degré et réclamé un procès par jury dans le Crown Court, décide enfin de plaider coupable (l'accusation ayant peut-être été pondérée dans l'intervalle). La réaction de la Commission, on le verra, est donc de restreindre son droit au jury.

## VI. — LES RÔLES

On passe à la distribution des rôles dans le quasi-drame du procès anglais.

Bien que l'Angleterre ne possède pas, au contraire des États-Unis, une constitution qui entérine le droit au jury, l'accusé anglais bénéficie depuis longtemps du droit d'être condamné ou acquitté par ses pairs, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire banale. Il est vrai que dans les dernières années, ce droit a été progressivement restreint, mais il demeure intact dans un nombre important de cas, et dans tous les cas importants. La Commission propose que dans la plupart des cas où le délit n'est pas des plus sérieux, le choix n'échoie plus à l'inculpé. Selon la Commission, l'effet quantitatif de cette réforme ne serait pas très grand : dans la plupart des cas où l'accusé a refusé d'être jugé par les seuls magistrats, il décide en fin de compte de plaider coupable, et aucun *trial by jury* n'a lieu. Les chiffres sont très contestés, mais il semble qu'en réalité, la Commission se soit trompée <sup>21</sup> : si leur proposition est adoptée, les trois mille accusés qui, actuellement, se voient acquittés chaque année par le jury de la Crown Court, seraient exposés au risque beaucoup plus élevé d'être déclarés coupables par les magistrats du premier degré <sup>22</sup>. Il est très douteux que la proposition de la Commission soit acceptée : le Lord Chief Justice s'est prononcé très nettement en sens contraire.

Le jury est delphique. Il répond à la question posée, mais est à l'abri de questions supplémentaires de nature à révéler les raisons de sa première réponse. Même le juge ne peut pas les soumettre à l'interrogatoire, et à plus forte raison, personne ne peut les in-

<sup>19</sup> Il est probable que cette pratique deviendra légale, par le *Criminal Justice and Public Order Bill*.

<sup>20</sup> Selon la Commission, l'accusé décide de plaider coupable au dernier moment dans pas moins de 43 % de tous les cas devant le Crown Court : Rapport, p. 111.

<sup>21</sup> Voir Bridges, « The Right to Jury Trial », [1993] *New Law Journal* 1542, et lettre, [1994] *New Law Journal* 171.

<sup>22</sup> Dans le Crown Court, 9,4 % des individus mis en cause sont acquittés, soit 45 % des 21 % qui y maintiennent leur innocence, auprès des magistrats seulement 2,4 %, alors que 81,5 % plaident coupable.

terviewer après coup. Les recherches sociologiques sont exclues. Or Lord Runciman est sociologue <sup>23</sup>. Sa Commission propose qu'on permette la recherche des raisonnements et procédés du jury en délibéré <sup>24</sup>. L'avantage n'en est pas évident.

On suppose communément que le juge anglais <sup>25</sup> exerce un contrôle assez ferme sur le procès. Pourtant, la Commission estime qu'à présent son rôle dans notre petit drame est trop modeste : il devrait s'imposer davantage. Nous avons vu qu'il aurait un nouveau rôle préalable à l'audience principale ; à l'audience elle-même, il devrait être plus prompt à protéger les témoins contre les avocats trop pressants, à encourager les membres du jury à poser des questions, et à limiter l'étendue des allocutions des avocats (et des siennes), tout cela sans risquer de voir la cour d'appel censurer une éventuelle condamnation à cause de telles interventions, ce qui arrive assez souvent de nos jours.

Quant aux avocats, la Commission ne propose aucun changement dans la distribution actuelle des pouvoirs. Cela me semble curieux, car la situation est des plus bizarres. Jusqu'à il y a dix ans, c'était la police qui décidait si une personne dont ils soupçonnaient la culpabilité devait être poursuivie ou non. Le cas échéant, la police faisait appel à un avocat pour la plaidoirie. Une loi de 1985 a créé le Crown Prosecution Service, mais contrairement à ce qu'on serait en droit de supposer, les membres de ce service n'ont le pouvoir, ni d'intenter des poursuites judiciaires, ni de les mener devant le tribunal : leur seul pouvoir est de mettre fin aux poursuites intentées par la police <sup>26</sup> et, à défaut, d'instruire les avocats qui se chargeront de l'affaire devant le tribunal. Ces avocats appartiennent naturellement au secteur privé, car aucun fonctionnaire, bien que parfaitement qualifié en tant que *barrister*, n'a le droit de plaider devant les tribunaux. Il paraît certain que cette division des attributions n'est pas efficace, et que les fréquents malentendus entre le Prosecution Service et la police d'une part et le Prosecution Service et le barreau d'autre part, sont contraires à l'intérêt public. Sur ce point, la Commission ne propose rien d'utile. Il est à noter que la création du Crown Prosecution Service résulte d'une recommandation de la Royal Commission précédente...

Comme l'a bien remarqué Sherlock Holmes, l'aspect le plus frappant du dogue des Baskerville est qu'il n'a pas aboyé la nuit entière ; de même, il y a un acteur dont on note l'absence du procès anglais. C'est la victime. Elle n'y a aucun rôle, sinon en tant que témoin comme un autre. Certes, nous ne connaissons pas la partie civile, mais notre manque de considération pour la victime est vraiment choquant. Ici, la Commission ne propose pas grand chose, sinon que « dans les limites du possible, la victime soit informée du progrès et du résultat des poursuites » <sup>27</sup> et qu'en principe cette

<sup>23</sup> Voir son charmant discours, « An Outsider's View of the Criminal Justice System », 57 *Modern Law Review* 1-9 (1994).

<sup>24</sup> Le délibéré n'est pas très long : moins de deux heures dans 65 % des cas, plus de quatre heures dans seulement 10 % des cas.

<sup>25</sup> Il faut rappeler la distinction entre les *magistrates*, normalement profanes, qui décident 93 % des poursuites intentées, et les *judges* (High Court, Circuit Judges, Recorders), assez peu nombreux, qui n'en décident que 100 000 par an.

<sup>26</sup> En 1992, le Crown Prosecution Service a mis fin à 193 000 poursuites, c'est-à-dire 13,5 %.

<sup>27</sup> Recommandation n° 101.



communication soit faite par le Crown Prosecution Service plutôt que par la police. Jusqu'à maintenant, la victime n'avait même pas les moyens de s'informer<sup>28</sup>.

## VII. — LES ERREURS

Qui dit *Trial*, dit *Error*, comme le montre l'expression commune « *trial and error* ». Cette conjonction exprime la tradition de l'empirisme anglais – c'est-à-dire son absence de philosophie – et je note que, de l'expression « *trial and error* », mon dictionnaire n'offre aucun équivalent en langue française, sinon « procéder exclusivement par tâtonnements »<sup>29</sup>. Il est évident que « *trial and error* » ne fait pas partie de l'expérience française, mais chez nous l'expression suggère que tout *trial* comporte une erreur, et c'est bien l'impression qu'en ont beaucoup de mes compatriotes, surtout après les affaires irlandaises.

La question est donc celle de réduire, dans les limites pratiques, les erreurs des procès. Au début des délibérations de la Commission, on s'est sérieusement demandé s'il ne serait pas opportun de substituer à notre système accusatoire un système plutôt inquisitoire, pour reprendre la distinction classique. Un leader dans *The Times* a même estimé qu'« un système inquisitoire où le tribunal poursuit sa propre enquête serait meilleur que notre système pénal actuel ». Mais en fin de compte, la Commission a conclu que les erreurs récentes, auxquelles elle devait son existence même, ne résultaient pas de problèmes structurels dans notre système, mais de conduites fautives des acteurs subalternes, d'un excès de zèle de la part des fonctionnaires de la police, et d'un manque de rigueur et de ténacité des témoins experts.

Voilà des dysfonctionnements que la Cour d'appel est très mal outillée pour corriger. S'il y a des témoignages régulièrement admis qui pourraient conduire le jury à conclure à la culpabilité de l'accusé, la Cour d'appel qui n'a ni vu ni entendu les témoins n'y peut rien. Les juges de la Cour d'appel peuvent cependant très bien corriger les fautes du juge d'instance, ce qu'ils font dans 60 % des appels réussis.

La Commission propose donc la création d'une autre commission, qu'elle appelle, comme en écho à Kafka, l'*autorité* tout court. Cette autorité serait indépendante du Ministre et extrajudiciaire ; certains membres seraient non juristes et le président ne serait pas un juge. Cette autorité extrajudiciaire n'est pas une complète nouveauté. Comme je l'ai déjà indiqué, le Ministre de l'Intérieur jouit depuis des années du pouvoir de déferer à la Cour d'appel les cas qui restent douteux, nonobstant l'insuccès d'un appel antérieur, mais c'est un pouvoir dont il fait un usage très restreint. Sur huit cents demandes par an, le Ministre n'intervient que pour dix. La Commission suppose, et elle est sans doute en droit de supposer, que parmi les condamnations critiquées, le risque

<sup>28</sup> Victim Support, une fondation charitable, essaie de fournir un soutien moral à un million de victimes par an, malgré une grande insuffisance de moyens. Par contre, existe un système bien établi d'aide financière aux victimes de délits corporels : le *Criminal Injuries Compensation Scheme*, datant de 1964, mais jusqu'à maintenant sans base légale (!).

<sup>29</sup> Le *pedetemptim progredi* de Lucrèce.

d'erreur est supérieur à 1,2 %. Le Lord Chief Justice a accueilli cette proposition en principe et, après certaines hésitations, le gouvernement semble vouloir l'accepter.

Il ne faut cependant pas exagérer. L'obligation qui pèse sur la société en ce qui concerne les procès n'est pas une obligation de résultat : le citoyen n'a pas droit à un procès infaillible. Il faut, mais il suffit, de tout faire, dans les limites du possible, pour s'assurer que le procès soit *fair* et que les risques d'erreur, par malveillance ou par négligence, soient réduits au minimum.